

002446

Paris, le

17 DEC. 2012

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

SERVICE DU FINANCEMENT DE L'ECONOMIE
SOUS-DIRECTION BANQUES ET FINANCEMENTS D'INTERET GENERAL
BUREAU BANCFIN 4
TELEDOC 326
139 RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

M. Grégoire Dupont Secrétaire général 1 rue Jules Lefebvre 75311 PARIS cedex 09

Monsieur le Secrétaire général,

La Direction Générale du Trésor a été saisie par divers acteurs du monde de l'intermédiation bancaire de questions relatives à la capacité professionnelle des intermédiaires en opérations de banques et en services de paiement.

Conformément à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier, introduit par la loi de régulation bancaire et financière n°2010-1249 du 22 octobre 2010, l'ORIAS aura compétence pour tenir et mettre à jour le Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finances regroupant les intermédiaires en assurances (IAS), les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP), les conseillers en investissements financiers (CIF) et les agents liés de prestataires de services d'investissement (ALPSI). La date prévue pour la mise en place du Registre unique est fixée au 15 janvier 2013.

Dès lors, l'ORIAS devra apprécier la condition de capacité professionnelle des IOBSP établie à l'article L. 519-3-3. Les articles R. 519-8 (2°), R. 519-9 (2°) et R. 519-10 (2°) du code monétaire et financier précisent que cette condition peut être satisfaite via une expérience professionnelle acquise « dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque et de services de paiement ».

En posant ce principe, la nouvelle réglementation vise à reconnaître l'exercice d'une activité et non la détention préalable d'un statut d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement. Il est conforme à l'esprit des textes de reconnaître, pour la période antérieure à l'application de la nouvelle règlementation et en raison de la disparité des situations existantes ayant justement motivée la refonte des textes, l'expérience acquise dans ce domaine sous des statuts autres que celui d'IOBSP, c'est-à-dire sans mandat d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement, dès lors qu'il existe un lien contractuel confiant aux personnes concernées l'exercice d'une activité d'intermédiation en opérations de banque et en

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR services de paiement. Cette reconnaissance ne préjuge pas du caractère approprié ou non des statuts sous lesquels l'activité d'intermédiation était exercée.

Dès lors, afin de faciliter les opérations d'immatriculation au Registre unique en 2013, il convient de considérer que l'expérience professionnelle acquise « dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque et de services de paiement » est éligible, hors situation de salariat, dans les situations suivantes :

- expérience professionnelle en qualité de travailleur non salarié, entrepreneur individuel ou dirigeant non salarié d'une personne morale, dans le cadre d'un mandat entre un établissement de crédit ou un établissement de paiement et un IOBSP;
- expérience professionnelle en qualité de travailleur non salarié, entrepreneur individuel ou dirigeant non salarié d'une personne morale, dans le cadre d'une relation contractuelle directe entre un IOBSP et la personne bénéficiaire de l'attestation.

Dans le premier cas, les professionnels seront en mesure de justifier de leur expérience professionnelle par des attestations de fonctions mentionnant la référence, la date et la durée du mandat signées par un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

Dans le second cas, les attestations de fonctions mentionneront la référence, la date et la durée des contrats signés par un IOBSP figurant, jusqu'à l'entrée en vigueur du Registre unique, sur la liste de l'Autorité de contrôle prudentiel. Cette mesure ne s'applique qu'aux personnes qui sollicitent leur immatriculation sous un délai de trois mois à compter de l'ouverture du registre, fixée au 15 janvier 2013, et qui remplissent, à la date d'ouverture du registre, les conditions d'expérience visées aux articles R.519-8 (2°), R.519-9 (2°) et R.519-10 (2°). Au-delà de cette période, seule l'expérience acquise au titre d'un mandat liant la personne concernée à un IOBSP pourra être reconnue.

Le Directeur général du Trésor

Bamon FERNANDEZ